

**Arrêté préfectoral
constatant la composition du conseil
de la communauté de communes Val de Saône Centre**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières ;

Vu l'avis favorable de l'ensemble des communes par délibérations prises avant le 31 août 2025 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Val de Saône Centre ont valablement conclu un accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, le conseil de la communauté de communes Val de Saône Centre comptera 36 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)	Commune	Nombre de siège(s)
Montmerle-sur-Saône	6	Montceaux	2
Saint-Didier-sur-Chalaronne	5	Mogneneins	2
Thoissey	2	Illiat	2
Saint-Étienne-sur-Chalaronne	2	Garnerans	2
Francheleins	2	Genouilleux	2
Guéreins	2	Peyzieux-sur-Saône	2
Chaleins	2	Lurcy	1
Messimy-sur-Saône	2		

Article 2: La commune de Lurcy représentée par un seul conseiller communautaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3: Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé en préfecture de l'Ain (direction des collectivités et de l'appui territorial - bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale - 45, avenue Alsace Lorraine - CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (www.citoyens.telerecours.fr).

Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification d'une décision expresse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Val de Saône Centre ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le **22 SEP. 2025**

La préfète,

Chantal MAUCHET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Mauchet', with a horizontal line underneath.